Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Rétrocession lotissement refus de la mairie

Par jess2776

Bonjour, j'habite un lotissement dont une ASL (association syndicale libre) a été mis en place en 2018.
Nous souhaitons effectuer la rétrocession des parties communes, espaces verts, eclairage et voiries à la mairie afin qu'elle prenne en charge par la suite notre lotissement.
Lors de notre première assemblée générale l'adjointe à l'urbanisme s'est engagée à reprendre le lotissement dès qu'au moins 80% des logements sont achevés, ce qui est le cas aujourd'hui car nous avons dépassé les 85% d'achèvement, ceci a été écrit sur le procès-verbal de l'AG.
Hors il y a quelques mois nous avons entamé la procédure pour la rétrocession et nous avons reçu un courrier recommandé de l'adjointe à l'urbanisme indiquant que 40 lots sur les 46 sont non conformes au règlement du lotissement et que la rétrocession ne peut avoir lieu tant que tout n'est pas conforme.
Il y a bel et bien eu malheureusement certains propriétaires qui n'ont pas respecté à la lettre le règlement et je le regrette, je n'en fais pas parti pour le coup.
Je comprends amplement que la mairie dénonce les non conformités mais ma question est simple, est-ce une raison valable pour empêcher la rétrocession? Quels sont les conditions pour que la rétrocession puisse se faire?
Je cherche un article de loi qui les définit, je ne trouve pas.
Normalement cela n'impacte pas la reprise du lotissement puisque la rétrocession concerne les espaces communs, l'éclairage et la voirie, rien n'empêche à la mairie par la suite de contacter chaque propriétaire qui n'est pas conforme, ce sont des espaces privés et ne font pas parti des éléments repris par la commune.
Et je rappelle qu'ils se sont engagés à reprendre le lotissement dès 80% de logements achevés, c'est écrit, est ce qu'avec ça cela suffit pour les obliger à entamer la procédure?
la conformité n'a jamais été mentionné et les seuls conditions que j'ai lu, c'est que les espaces communs doivent être en bonne état, là oui ça se comprend et d'ailleurs il y a eu un état des lieux d'exécuter pour cela.
Voilà, j'espère que quelqu'un connait un peu près le sujet et pourra me répondre.
Merci pour votre aide.

Par Nihilscio

Bonjour,

Si la commune a obligation à reprendre les parties communes, ce ne peut être qu'en application d'une convention conclue avec l'aménageur qui doit être mentionnée dans les actes de vente des lots. Il faut rechercher cette convention qui doit préciser à quelles conditions doit avoir lieu la reprise des parties communes du lotissement par la commune.

Et je rappelle qu'ils se sont engagés à reprendre le lotissement dès 80% de logements achevés, c'est écrit, est ce qu'avec ça cela suffit pour les obliger à entamer la procédure?

Qui sont "ils" ? Une déclaration verbale de l'adjointe à l'urbanisme présente à l'assemblée de l'ASL n'engage pas juridiquement la commune. Une acquisition immobilière doit avoir fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Par jess2776

Oui c'est bien cela, une déclaration verbale de l'adjointe à l'urbanisme mentionné dans le procès-verbal.
L'étape de délibération en conseil municipal c'est bien lorsque tout a été fait en démarche pour la rétrocession avec l'état des lieux réalisés, c'est bien à ce moment là qu'elle a lieu?
Là elle refuse d'entamer d'autres démarches, nous sommes coincés parce qu'elle veut que tout les propriétaires soient conformes au règlement du lotissement, mais nous savons très bien qu'il s'agit d'un faux prétexte et surtout qui n'est pas valable, mais je n'ai rien à ma disposition qui pourrait le dénoncer.
J'ai demandé à l'aménageur de me faire parvenir la convention que vous avez mentionné, la personne qui s'occupe des asl est en congé jusqu'au 1er août et reviendra vers moi donc j'attends.
Je sais pas quoi faire d'autre.

Par Nihilscio

Commencez pas lire votre acte d'achat.

Par ailleurs tous les documents relatifs au lotissement doivent être conservés par le président de l'ASL.

Par jess2776

Oui je l'ai mon acte d'achat notarial, il y a le règlement du lotissement, le cahier des charges, les statuts de l'asl et bien sûr tout ce qui concerne mon achat. À aucun moment ça parle de rétrocession à part peut être dans les statuts de l'asl c'est mentionné:

Dissolution

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre cette dissolution ne peut intervenir que dans l''un des deux cas suivants:

1) disparition totale de l'objet défini classe 1.2*

2) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

* classe 1.2:

OBJET

Cette Association Syndicale a pour objet : L'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées , espaces verts , canalisations et réseaux , éclairages publics , ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;

La gestion de ces choses et leur entretien ;

Eventuellement , leur transfert à la Commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;

La création de tous éléments d'équipements nouveaux ; Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;

L'exercice de toutes actions afférentes au dit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;

Et d'une façon générale , toutes opérations financières , mobilières et immobilières , concourant aux objets ci - dessus définis , notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts .

Par Nihilscio

S'il y avait un engagement de la commune à acquérir les parties communes du lotissement, il serait mentionné dans l'acte d'achat ainsi que dans le permis d'aménager ou une annexe à celui-ci.

Par jess2776

Donc en l'état, ils ne sont donc pas engagés à reprendre le lotissement malgré ce qui a été dit et notifié sur le procès verbal lors des assemblées:

juin 2018:

Il est indiqué que la Mairie reprendra les ouvrages communs, voiries et espaces verts dès lors que 80 % des constructions seront achevées, c'est-à-dire, une reprise éventuelle fin 2019, début 2020.

Mars 2020:

Etat des lieux des logements achevés et la reprise du lotissement par la mairie

Après discussion il est confirmé que 80 % de la construction des 42 lots doit être achevée, soit 34 bâtiments. A ce jour 30 sont achevés. L'ASL restera en activité tant que les 80 % ne seront pas atteints.

Novembre 2021:

Etat des lieux des logements achevés, information et vote pour la reprise du lotissement par l'Agglomération Seine - Eure et la mairie de Louviers.

Discussion avec Mme --------- : La rétrocession de l'ASL à la Ville peut se faire dans les conditions suivantes : > bon état de la voirie et des espaces verts. > La question sur les 80 % concernait - elle le nombre de constructions achevées ou la superficie construite ? D'après les PV précédents, il s'agit bien de 80 % du nombre de constructions.

Par Nihilscio

Le PV de L'AG de l'ASL n'est pas une promesse d'achat que la commune aurait faite. Ce n'est que le recueil unilatéral fait par l'ASL d'un accord de principe verbal donné par l'adjointe à l'urbanisme.

Par jess2776

D'accord, merci pour les informations, je crains que l'on soit condamné à rester en ASL, dommage qu'il n'y est pas une loi qui définit clairement les conditions et oblige ainsi la rétrocession, nous sommes pas protégés face à la mauvaise volonté de certaines mairies, nous devons pas être les seuls dans cette situation.

Par morobar

Bonjour,
Il ne faut pas se décourager et remettre sans cesse le fil à l'ouvrage.
Nous avons mis 5 ans pour y parvenir dans notre lotissement.
Ceci étant, dans l'autre sens la collectivité peut très facilement adjoindre la voirie du lotissement dans son domaine public si cela présente un intérêt quelconque (prolongation réseau, route passagère...).
Sinon il faut bien comprendre que la collectivité hésite à prendre en charge une voirie plus ou moins bien réalisée, ainsi que des réseaux dont elle ignore la complexité (pompes de relevage...).

Par jess2776

Non elle n'a aucun intérêt à le faire en faite, on est situé en bout de ville et derrière c'est la forêt donc voilà ça fera 5 ans nous aussi l'année prochaine.
Mais j'abandonnerai pas avec notre asl, on a encore du monde à consulter pour nous aider.
On consultera peut-être un avocat au nom de l'asl en dernier recours si on voit qu'elle reste sur sa position.

Par jess2776

Bonjour,

Si la commune a obligation à reprendre les parties communes, ce ne peut être qu'en application d'une convention conclue avec l'aménageur qui doit être mentionnée dans les actes de vente des lots. Il faut rechercher cette convention qui doit préciser à quelles conditions doit avoir lieu la reprise des parties communes du lotissement par la commune.

Bonjour, j'ai reçu une réponse de l'aménageur et m'indique qu'il n'a pas établi de convention de l'aménageur pour cette opération.
Ça veut dire quoi concrètement? C'est normal qu'il n'y est pas eu de conventions?

Par AGeorges

Bonjour Jess,

Un peu de lecture pour la rétrocession des voiries :

[url=https://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110116741.html]https://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ11

0116741.html[/url]

C'est une réponse à une question au gouvernement datée de 2011;

Par Rambotte

Bien sûr que c'est normal qu'il n'y ait pas de convention de rétrocession.
Si les mairies accordent des permis pour des lotissements, c'est justement pour ne pas avoir à s'occuper des voiries et laisser cette gestion aux propriétaires privés. Bien sûr, il y a des exceptions.
Il ne faut pas rêver, s'il n'y a pas d'engagement écrit de reprise, il est illusoire d'espérer rétrocéder vos voies du lotissement à la commune.
Tel est mon avis.

Par Henriri

Hello !

Jess il est peut-être dommage que la loi n'impose pas la rétrocession des parties communes d'un lotissement, mais la loi en ménage les conditions (des lotissements conservent leur parties communes).

Si cette rétrocession n'a pas été actée entre votre lotisseur et la municipalité, alors juridiquement votre ASL n'a aucune base pour "l'exiger", mais ça n'empêche pas qu'elle l'obtienne un jour.

Ce serait intéressant de connaître la nature et l'importance des non-conformités les plus "graves" de certains lots de votre lotissement que la mairie dénonce. Car au fond nos lois sont là pour régler notre vie en communauté. Si on considère normal que la collectivité prenne à sa charge les parties communes d'un lotissement (même sans convention préalable), il est d'abord normal que les parties privées d'un lotissement respectent les règles de la communauté.

A+

Par AGeorges

Re Jess,

adjointe à l'urbanisme

Vous pouvez vérifier si cette personne a bien reçu délégation du maire. Il doit pour cela y avoir un arrêté.
Si ce n'est pas le cas, elle n'est pas compétente, LRAR ou pas, pour vous notifier un refus.
Et dans ce cas, il faut contacter directement le maire.

Si la délégation est officielle, pas de réaction possible, sauf mettre les lots en conformité et confirmer ou réémettre la demande.

Par jess2776

Voici exactement le courrier que nous avons reçu et c'est bien mentionné "par délégation pour le maire un adjoint"

Objet : Travaux non conformes: CR / VB / CB / AH n ° 23/0312 Monsieur le Président , Suite au dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour une clôture sur un bien situé rue ..... à ..... , mon attention s'est portée sur les travaux réalisés sur l'ensemble des parcelles de secteur . En effet , ce dossier fait état d'une clôture déjà réalisée et non conforme à la réglementation en vigueur . Une visite de terrain a donc été réalisée par les services communaux afin de constater l'avancement et la conformité des clôtures édifiées et des entrées charretières . Au vu des constatations , il ressort un nombre important d'infractions au règlement de lotissement applicable à l'ensemble des parcelles . Pour rappel , les dispositions applicables aux clôtures et entrées charretières sont les suivantes : Accès et stationnement des véhicules : Les acquéreurs devront réaliser sur leur lot , un accès dit entrée charretière d'une profondeur de 5.00 m et 5.00 m ou 3.00 m en largeur en retrait du domaine public . L'éventuel portail sera implanté au fond de l'entrée charretière . L'entrée charretière devra rester ouverte sur la voie et ne sera pas close ; Clôtures - Traitement des limites d'emprise publique Plantation d'une haie de charmilles ponctuées d'aubépines rouges , doublée d'une clôture grillagée verte d'une hauteur de 1.20 m . cette clôture grillagée sera implantée à 70 cm a l'intérieur de la parcelle . Cette clôture pourra être remplacée par un mur de 1.50 m de hauteur maximum pour répondre à des problématiques de dénivelés ou de soutènement ; Clôtures Traitement des limites séparatives entre parcelles : Elles seront exclusivement constituées

d'un grilage vert de 1.50 m de hauteur , double ou non d'une haie bocagère comprenant au moins 3 essences différentes dans la liste des végétaux suivants viornes , ouillers , fusains , fs , cytises , lilas , seringas et photinias . Ce grillage pourra être remplacé par un mur de 1.50 m de hauteur maximum pour répondre à des problématiques de dénivelés ou de soutènement ; Portails et portillons Les portails et portilions d'accès seront en bois , en métal peint ou en PVC , leur hauteur ne dépassera pas 1.30 m . Ils seront de formes simples et droites , excluant les courbes de type chapeau de gendarme.

Le constat sur site fait état de 6 propriétés conformes au règlement sur 29 observées .

Les inconformités observées portent notamment sur l'absence d'entrée charretière non close et la création de portails non conformes et sans autorisation préalable l'absence de haies et / ou du retrait de 0.70 m en limite avec la rue ; le non - respect des hauteurs et / ou couleurs des clôtures et murs de soutènement en limite avec la rue le non - respect des hauteurs et / ou couleurs des clôtures et murs de soutènement en limite séparative la présence de bâches occultantes ou moquettes sur certaines clôtures la présence d'un portail type chapeau de gendarme ; la présence de piliers d'une hauteur de 2.5 m .

Le réglement du lotissement est valable 10 ans à partir de la date du permis d'aménager , il est donc applicable de plein droit sur l'ensemble des parcelles . De même que les permis de construire , instruits et accordés conformément à ce réglement , doivent respecter les prescriptions relatives aux accès , aires de stationnement , clôtures , portails et portillons .

En l'état , la rétrocession de la voirie et de ses dépendances ne pourra être effectuée . En effet , il convient tout d'abord de faire respecter les règles d'urbanisme en vigueur et de mettre en conformité l'ensemble des propriétés actuellement en infraction . Je vous invite dès à présent à prendre attache auprès de l'ensemble des propriétaires afin de les informer du constat réalisé et du non - respect des règles par certains . Je vous remercie de bien vouloir m'informer des suites qui seront données à ce présent courrier et des démarches entreprises par les propriétaires concernés pour régulariser leur situation . Je me tiens également à votre disposition pour vous recevoir et faire un état des lieux détaillé des constatations effectuées .

Dans cette attente , je vous prie d'agréer , Monsieur le Président , l'expression de mes salutations distinguées

---
Par AGeorges

Eh bien Jess, on ne peut qu'admirer la qualité du travail de cette adjointe.
D'un autre côté, on peut s'étonner que l'ASL ait été aussi laxiste dans sa vérification du respect des règles du lotissement.
Il ne fait pas de doute qu'aujourd'hui, vous en payez le prix, en étant obligés de continuer à payer l'entretien des voiries et des parties communes.
En plus, je suppose que reprendre tout ce qui n'est pas correct pourrait coûter assez cher.

C'est pas terrible, tout ça, désolé pour vous.

Par Rambotte

En outre, je ne lis aucun engagement de reprise des voiries pour le cas où le lotissement serait conforme au règlement.

Tant qu'il n'y a pas conformité, la question de la rétrocession n'est même pas examinée.

Une fois la conformité obtenue, la question sera examinée, et la réponse pourra être négative : il n'existe aucun devoir de reprise des voiries par une commune, même en cas de conformité. Sauf si engagement écrit préalable (chose que l'adjointe s'est bien gardée d'écrire).

Par AGeorges

Bonjour,
Il me semble qu'un certain raisonnement qui a été tenu ici n'est pas adapté.
Une commune ne peut souhaiter, globalement, avoir moins d'espaces communs ou de voies à gérer sur son territoire. Ce type de raisonnement ne s'applique qu'à une position de particulier qui doit gagner de l'argent pour entretenir ses biens.
A l'opposé, une Mairie ne met pas la main dans SA poche, qui est vide, mais la met dans la poche des contribuables, directement ou indirectement. Plus elle aura d'espaces communs et de voies, plus son budget-impôts locaux ou le versement de l'état augmenteront, et plus la Mairie sera importante et son Maire puissant.
Une Mairie a donc tout intérêt à communaliser des voies et des terrains, dans le cadre de ses évolutions budgétaires.

C'est, à mon avis, pour cette raison que l'absence d'une convention initiale de reprise n'est pas une catastrophe, même si elle apporte une sécurité claire aux "repris".
Ici, il pourra y avoir des "repris" même si c'est de justesse.

Ma remarque ne vaut que sur le plan général, une Mairie spécifique pouvant avoir des plans assez consommateurs pour pouvoir aussi absorber des demandes de communalisation.

Par Nihilscio

D'un autre côté, on peut s'étonner que l'ASL ait été aussi laxiste dans sa vérification du respect des règles du lotissement.

Rien ne dit que le respect du règlement soit dans l'objet de l'ASL.

Par Henriri

Hello !

Jess, merci pour l'identification et l'ampleur des non-conformités du lotissement, on comprend mieux (cf ma remarque sur la communauté).

AGeorges, il ne s'agit pas pour la commune d'avoir moins d'espace collectif à gérer ici, mais plutôt de n'en avoir pas plus à entretenir. En tout cas je ne comprends pas le sens général de votre message qui semble vouloir dire en l'occurence que la mairie a tout intérêt à accepter la demande de rétrocession des parties communes de ce lotissement pour que ce soit la communauté qui l'entretienne et non le lotissement. Pouvez-vous m'éclairer ?

A+

Par AGeorges

Bonjour,
@Henriri,
Une commune a toujours intérêt a augmenter son nombre d'habitants. Elle touchera plus d'impôts et sa dotation augmentera.
Seulement, il faut bien héberger ces nouveaux habitants. Le système du lotissement est alors intéressant car la commune n'a pas le gros des travaux à faire. Elle en profite généralement pour faire faire un peu d'aménagements annexes au promoteur, une voie de plus ou autre. L'opération permet de ne pas augmenter le budget investissement de la commune.
Par contre, quand le lotissement est communalisé, il va s'agir surtout du budget entretien qui se détermine selon les zones couvertes, le nombre ou la longueur des voies, etc.
Et donc le budget de fonctionnement devra augmenter.
Pour une administration, un budget qui augmente requiert d'avoir plus de personnel pour gérer, de recevoir plus d'argent de l'Etat ou des citoyens, donc d'être plus importante. Et plus un fonctionnaire ou un élu est important, plus il aime.

Par Henriri

(suite)

Merci AGeorges de m'avoir éclaté sur votre point de vue, même si je ne perçois pas les choses ainsi (mais je ne suis pas un élu municipal).

Je suis d'accord sur l'intérêt de nombreuses communes d'avoir de nouveaux habitants, mais ça ne justifie pas de tenir à récupérer les circulations des nouveaux lotissements et donc à devoir alors les entretenir à la place des co-lotis (cela augmente les charges de la commune donc les impôts... je ne vois pas l'intérêt alors de la communauté).

A+

Par Rambotte

On rajoutera que si c'est intéressant pour une commune d'avoir ces nouvelles voiries, on ne voit pas l'influence du respect ou non de la nature et de la taille des clôtures sur cet intérêt.

Par AGeorges

Bonjour,
on ne voit pas l'influence du respect ou non de la nature et de la taille des clôtures sur cet intérêt.

Je suis tout de même tout à fait d'accord avec ceci, d'autant qu'il semble bien que cela soit assez contradictoire avec les orientations données par ALUR et ELAN. La tendance étant de faire supprimer les conséquences du cahier des charges et du règlement du lotissement en raccourcissant leurs périodes obligataires.

Par jess2776

D'un autre côté, on peut s'étonner que l'ASL ait été aussi laxiste dans sa vérification du respect des règles du lotissement.

Rien ne dit que le respect du règlement soit dans l'objet de l'ASL.

Oui c'est bien indiqué dans nos objets que l'ASL doit contrôler la bonne tenue du règlement et du cahier des charges.
Le soucis c'est que notre président est aux abonnés absents, ne répond à rien, on va le destituer à notre prochaine assemblée, notre directeur adjoint n'habite pas dans le lotissement, il nous reste notre trésorier qui fait de son mieux mais bon on connaît pas tout, surtout que lorsqu'on fait construire, on a pas trop de temps pour apprendre tout ça.
Et notre secrétaire bah c'est pareil, elle entreprend rien en même temps c'est pas son rôle.
Et moi donc je ne fais pas parti du bureau mais je les aides, jai une volonté de bien faire les choses, de faire avancer les choses, je ne fais pas parti des non-conformité et je ferai tout ce que je peux pour que la rétrocession se fasse, de manière pacifique et dans la discussion mais si il y avait un moyen juridique, une erreur de leur part j'aurais pas de scrupules à l'utiliser, mais bon visiblement ils ont bien calculé leur coup.
Et mon avis personnel, je reste persuadé qu'ils ont tout intérêt à ne pas reprendre le lotissement, économies à la clé, pendant ce temps la c'est nous qui payons c'est tout bénef.
Lors de la 2e réunion il y a un an, on voyait déjà qu'elle ne voulait pas, c'était un autre prétexte, tout n'était pas construit, sauf que lors de la 1ere réunion il avait été dit qu'il fallait 80% des logements achevés, ce qui est le cas et la comme par hasard, elle nous sort les non-conformité sachant très bien que pour certains propriétaires c'est impossible de revenir en arrière car les travaux sont finis à moins de tout détruire sachant que le règlement est valable 10 ans, c'est trop tard.
Et après même si tout le monde se met conforme, elle trouvera une autre raison comme des dégradations de la voiries trottoir etc...

Par AGeorges

@Henriri

(cela augmente les charges de la commune donc les impôts... je ne vois pas l'intérêt alors de la communauté).

La commune a déjà récupéré les impôts des nouveaux colotis. On ne peut vouloir à la fois le beurre et l'argent du beurre.
Lesdits impôts servent, entre autre, à entretenir les espaces communaux. On se trouve donc dans un cas ou ces colotis payent des impôts à la commune et doivent également entretenir ce qui est censé l'être via leurs impôts.
C'est profondément injuste et illégal par rapport aux lois européennes qui interdisent de faire payer deux fois pour la même chose ...
L'opération de municipalisation remet les choses en état normal. Elle devrait être obligatoire.

Par Henriri

(suite)

AGeorges mais où voyez-vous que le lotissement paierait deux fois pour la même chose tant qu'il n'y pas rétrocession ?
Il entretient ses parties communes directement (comme les parties communes d'un immeuble) et les impôts n'intègrent pas l'entretien ces parties communes du lotissement. Quand il y rétrocession le lotissement ne paye plus l'entretien des ces ex-parties communes mais payent alors des impôts supérieurs intégrant leur entretien...

Il n'y a rien d'injuste ni d'illégal.

A+

Par AGeorges

(Suite)

Henriri, quand on ne VEUT pas comprendre ...
Les impôts fonciers sont calculés, disons sur la superficie retenue d'un lot (en fait la valeur locative cadastrale). Ne parlons que de la voirie.
Donc un propriétaire de 100 m2 sis sur une rue municipale paiera autant que celui qui a aussi 100 m2 dans une rue privée. Et le second devra payer en plus l'entretien de sa rue. Ce n'est pas un traitement égalitaire comme requis par les lois.
En plus, la Mairie va encaisser pendant dix ans les impôts des nouveaux colotis alors qu'elle leur offre un service réduit puisqu'elle n'entretient pas leurs voies.
Enfin, si une Mairie ajoute 1% à son espace voirie géré par elle, une réorganisation des services, tournées et travaux peut conduire à ne pas augmenter les coûts et donc les impôts. Par ailleurs, un fonctionnaire travaillant 85% de son temps faute d'activité à gérer, peut monter à 90% sans coût additionnel pour la communauté.

Par Henriri

Hello !

AGeorges nous n'échangeons que sur nos réflexions personnelles... alors j'ai cherché d'autres sons de cloche (d'autres reflexions). Et voici un autre avis pour ajouter aux nôtres (tout aussi personnel et donc sans plus de justification vérifiable) : [url=https://www.lagazettedescommunes.com/208815/les-voies-et-espaces-communs-dun-lotissement-peuvent-ils-etre-transferes-a-la-collectivite-locale-commune-ou-epci/]https://www.lagazettedescommunes.com/208815/les-voies-et-espaces-communs-dun-lotissement-peuvent-ils-etre-transferes-a-la-collectivite-locale-commune-ou-epci/[/url]

Mais nous sommes loin de la question en cours. Bon dimanche.

Par AGeorges

Bonjour,

Mais nous sommes loin de la question en cours.

Henriri, la situation juridique ayant été éclaircie depuis un moment, la suite des opérations ne peut que consister en un dialogue entre l'ASL et la Mairie, la première ne pouvant PAS forcer la seconde à reprendre au moins la voirie.

Dans ce cadre de négociations, je considère que développer une argumentation en faveur d'une solution ou d'une autre est aussi un devoir des bénévoles qui interviennent ici.
Nos "discussions" sur le sujet ne sont donc pas des digressions inutiles mais des pistes d'éléments de négociation qui pourraient être utiles, sans prétention à ce qu'elles le soient vraiment.